

**ARRETE MUNICIPAL n°2024-178**  
Réglementant le stationnement et accordant  
permission de voirie pour stationner une toupie à  
béton à l'occasion de travaux  
Au 6 place de la nuit du 6 aout 1944 -Ploubalay  
Le 21 octobre 2024

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

**Vu** la loi N°32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le code rural,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

**Vu** la délibération n°2022-65 en date du 20 juin 2022 fixant le montant des droits de place à percevoir à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Vu** la demande de l'entreprise RENOUARD Atelier Agencement, domicilié ZA les placis – 5 allée de la Jacaudais 35230 Bourgbarré, d'y faire stationner une toupie à béton – Ploubalay.

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée 0232 au profit de l'entreprise RENOUARD Atelier Agencement pour le stationnement d'une toupie à béton pour le 21 octobre 2024,

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Le stationnement est interdit sur les trois places de parking devant Groupama allant jusqu'au restaurant l'Accalmie, 6 place de la nuit du 6 aout 1944 - Ploubalay 22650 Beausais-Sur-Mer) le 21 octobre 2024 pour le stationnement d'une toupie à béton.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre I, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise RENOUARD Atelier Agencement.
- Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4 :** L'entreprise RENOUARD devra veiller au maintien de l'emplacement dans un excellent état de propreté.
- Article 5 :** La responsable du pôle administratif est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'agent en charge de la surveillance de la voie publique, au service technique et l'entreprise RENOUARD.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER, le 17 octobre 2024

Le Maire,  
Eugène CARO

**Par délégation**



**Mikaël BONENFANT**  
Maire délégué de Trégon